

N° 544

DU 18 JUILLET 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

La Société MICROCRED
SA Devenue « BAOBAB
CODITRANS

SCPA DOUGUE-ABBE
YAO

CONTRE :

Mademoiselle KARIMOU
Fayssatou Alarewa Djou

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix huit juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La Société MICROCRED Devenue « BAOBAB », sise à Abidjan dont le siège social est Cocody II Plateaux Rue des Jardins, 06 BP 1664 Abidjan 06 ;

APPELANTE

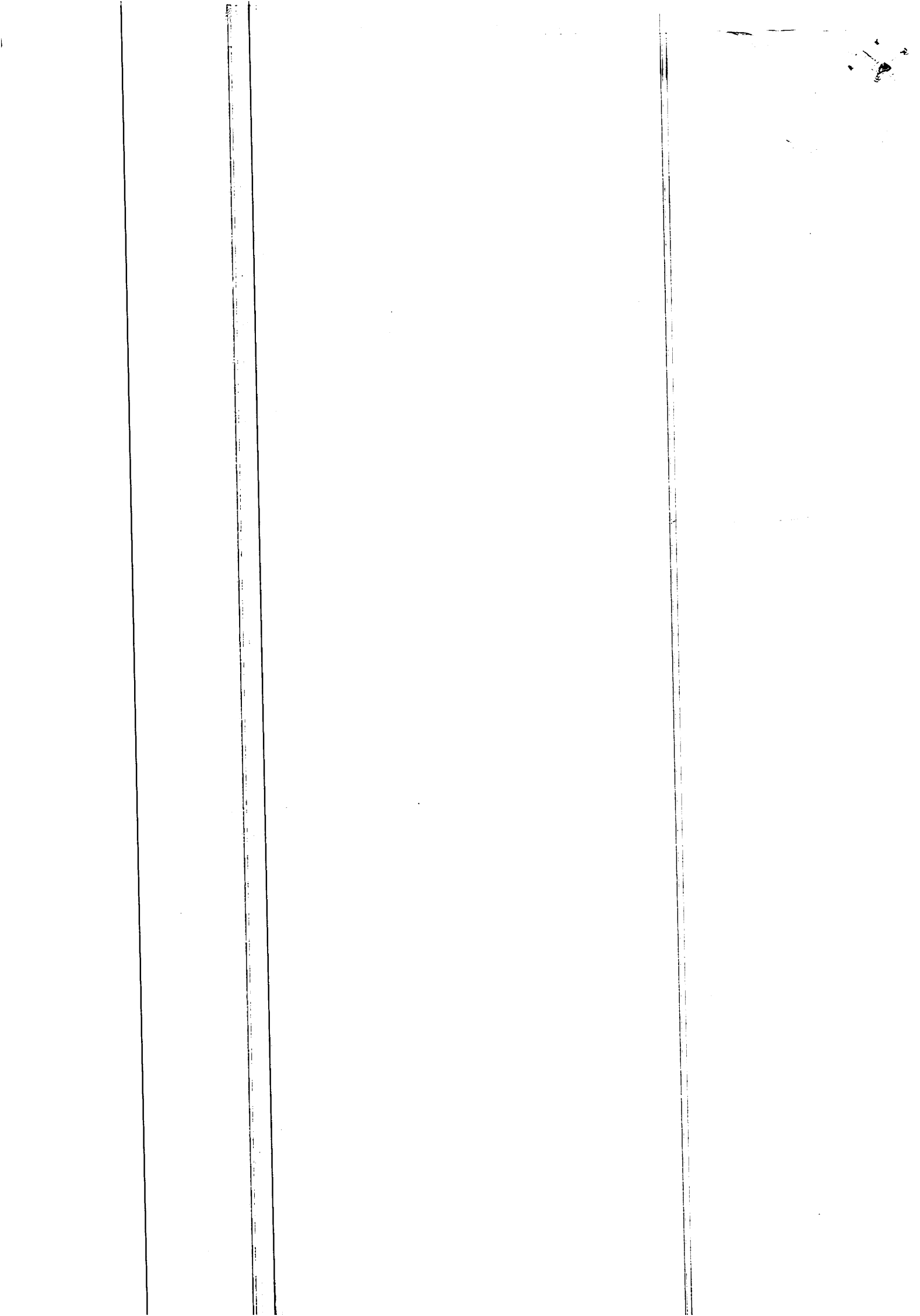
Représentée et concluant par la SCPA DOGUE-ABBE YAO, Avocats à la cour, son conseil ;

D'UNE PART :

Et mademoiselle **KARIMOU Fayssatou Olarewadjou**, Ex-employée de la Société MICROCRED COTE D'IVOIRE Devenue BAOBAB COTE D'IVOIRE, domiciliée à Abidjan/Yopougon, cél 07 09 17 58/ 75 58 22 93 ;

INTIMEE

Comparaissant et concluant en personne ;



D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous le plus expresse réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° 377 en date du **22 novembre 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle KARIMOU Fayssatou Olarewadjou recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

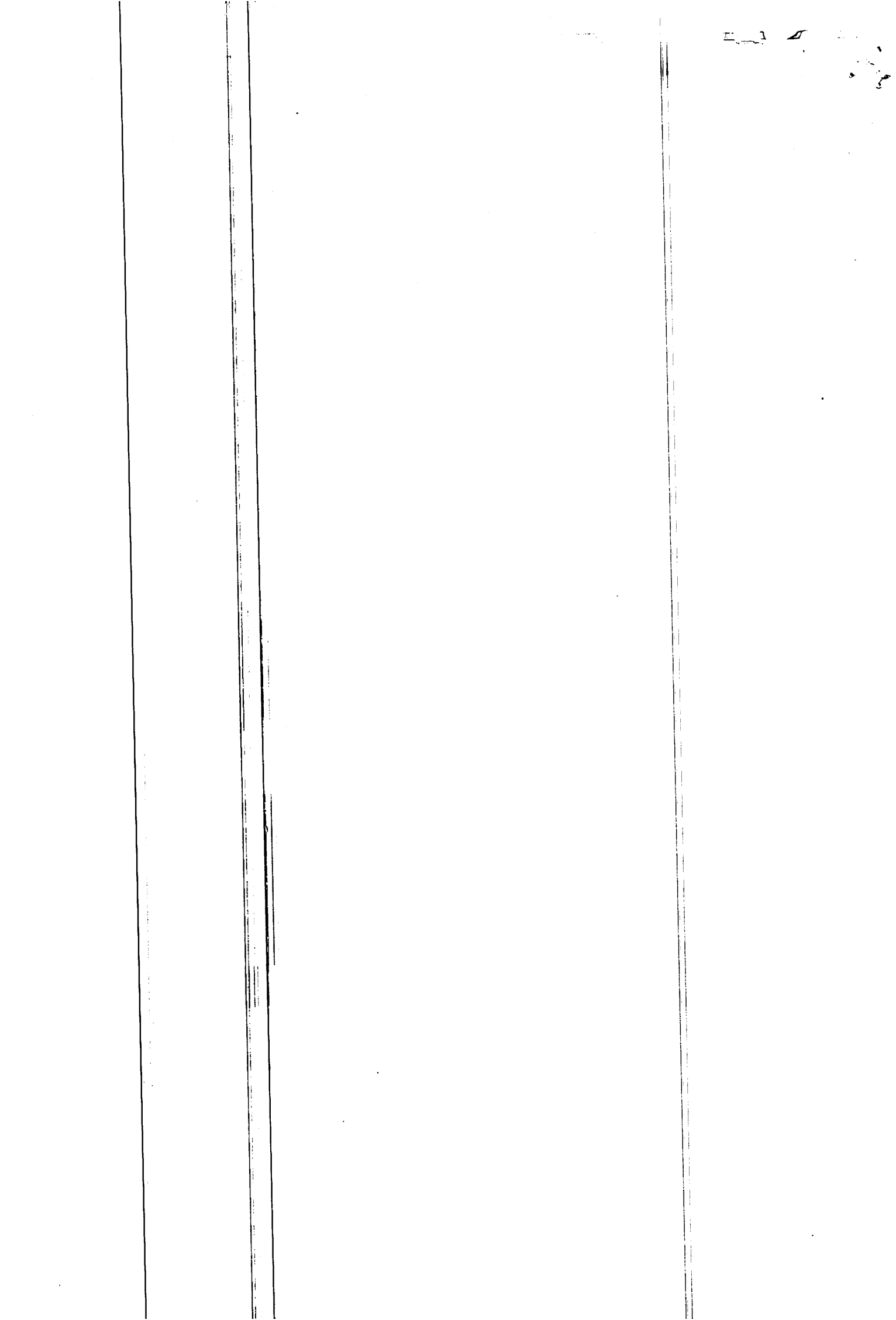
Condamne la Société MICROCRED devenue BAOBAB à lui payer la somme de 2 856 749 francs à titre de dommages -intérêts pour licenciement abusif ;

- La déboute du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° 032/2019 du greffe en date du **07 février 2019**, le Cabinet DOGUE-ABBE YAO, représentés par maître GONEZIE Josiane, Avocats à la cour, conseil de la Société MICROCRED a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 122 de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **09 mai 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au **25 mai 2019** et après plusieurs



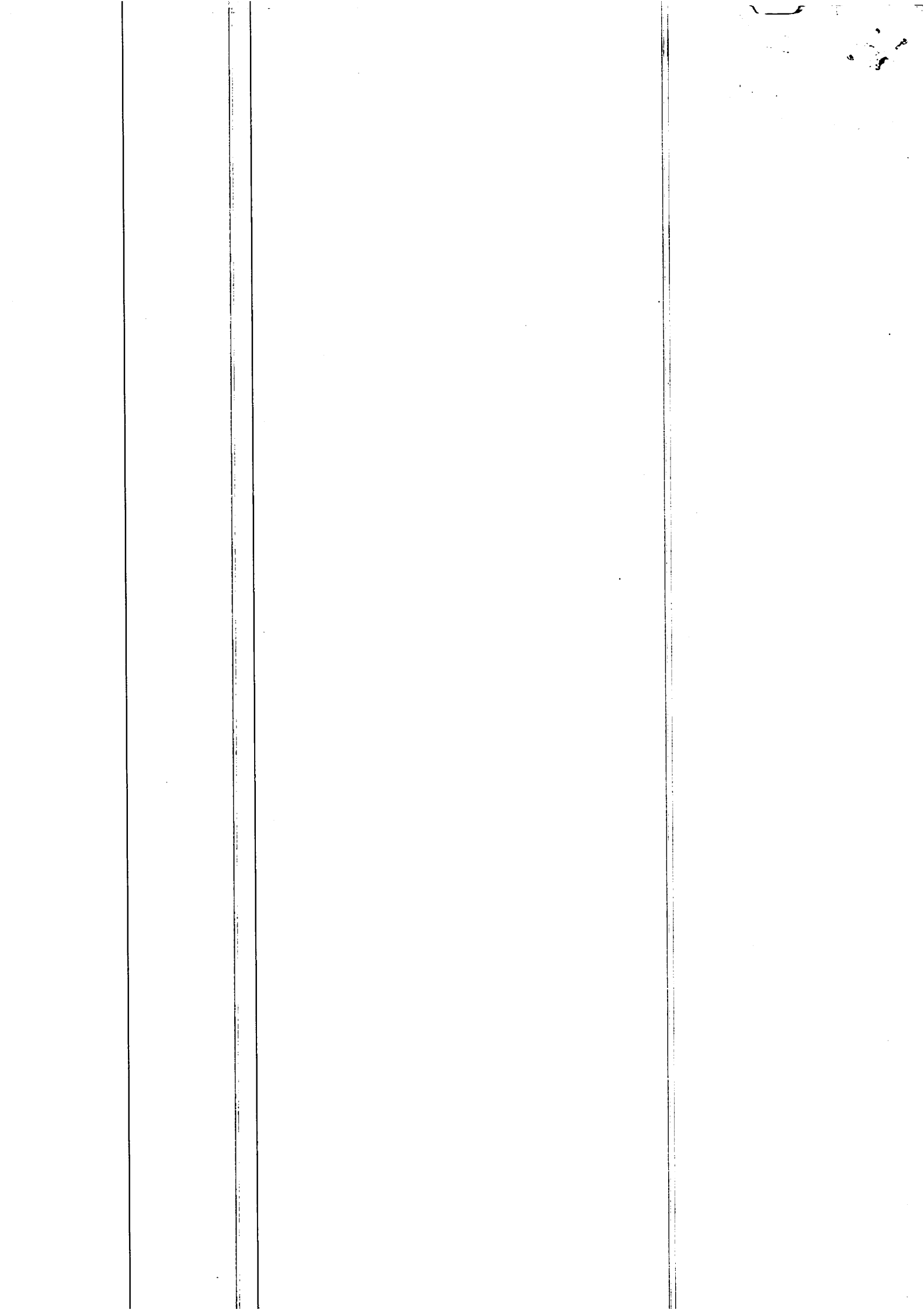
renvois fut utilement retenue à la date du **20 juin 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **11 juillet 2019**, A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **18 juillet 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°032/2019 reçue au greffe le 07 février 2019, la Société MICROCRED devenue BAOBAB, ayant pour conseil Maître GONEZIE Josiane du Cabinet DOGUE-ABE YAO, Avocats à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°377/2018 rendu le 22 novembre 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle KARIMOU Fayssatou Olarewadjou recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

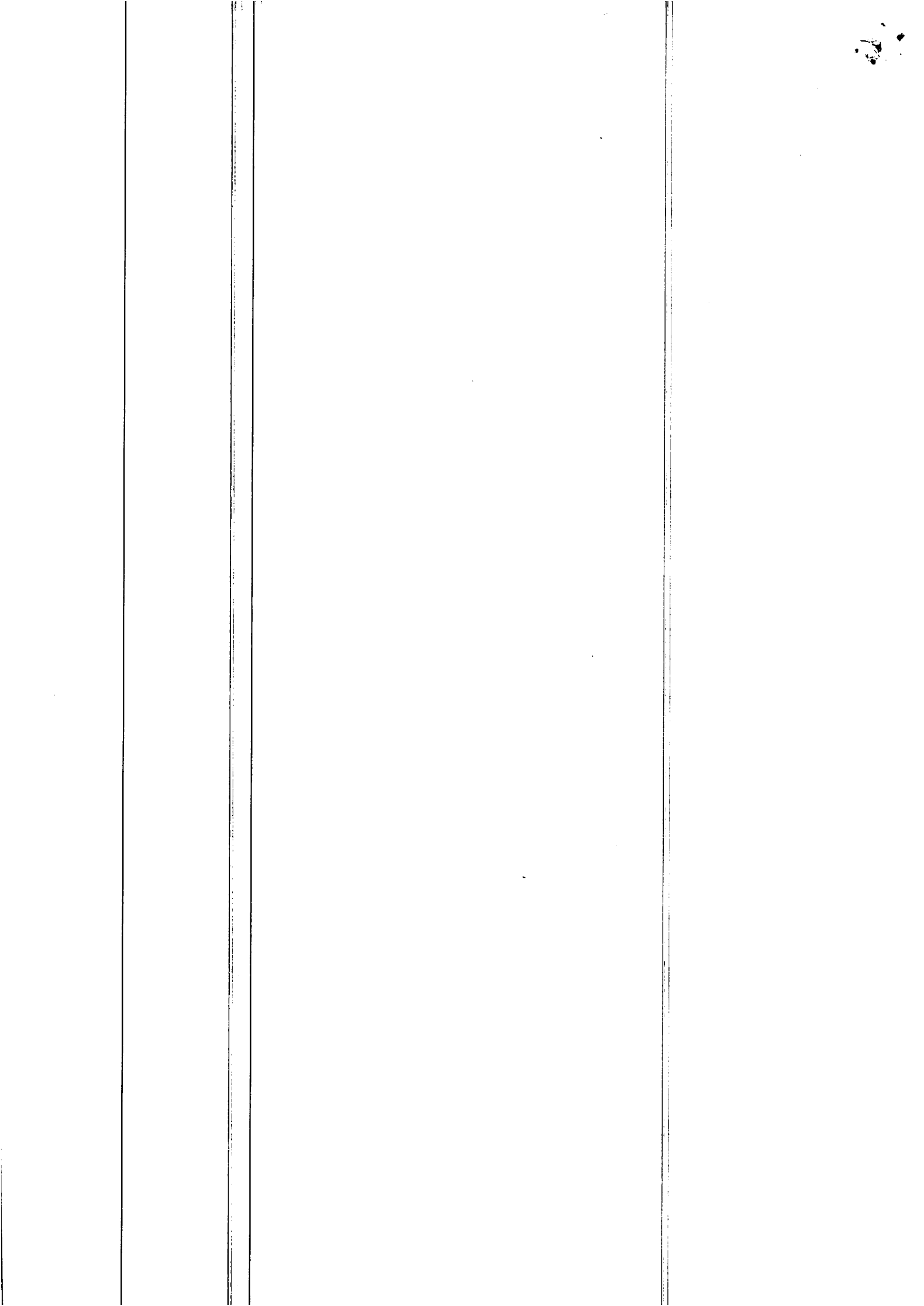
Condamne la Société MICROCRED devenue BAOBAB CODITRANS à lui payer la somme de 2.856.749 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que mademoiselle KARIMU Fayssatou Olarewadjou a été embauchée par la société MICROCRED CI devenue BAOBAB SA le 14 juillet 2010 en qualité de superviseur clientèle ;

Qu'elle a été licenciée le 1er mars 2018 pour perte de confiance ; ;

S'estimant victime de licenciement abusif, elle a d'abord saisi l'Inspection du travail puis, le Tribunal du travail de Yopougon à l'effet de voir la Société



MICROCRED devenue BAOBAB condamnée à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Pour elle, le licenciement est intervenu sans motif ou pour un motif divergeant suite au refus de l'employeur de payer son salaire de façon légale et réglementaire notamment par la revalorisation du salaire brut ;

En outre, elle s'insurge en fait contre le motif économique allégué par l'employeur ;

Elle indique par ailleurs que l'employeur lui reproche également sa mauvaise manière de servir ; Que pour tenter de donner du poids à ses allégations mensongères, celui-ci a brandit des images de la camera de vidéo surveillance la montrant en train de récupérer le sac rangé à l'arrière du coffre-fort la veille pour le placer à l'intérieur dudit coffre, ce au mépris des procédures relatives à l'accès au coffre-fort et aux instructions sur les arrêtés journaliers de caisse ;

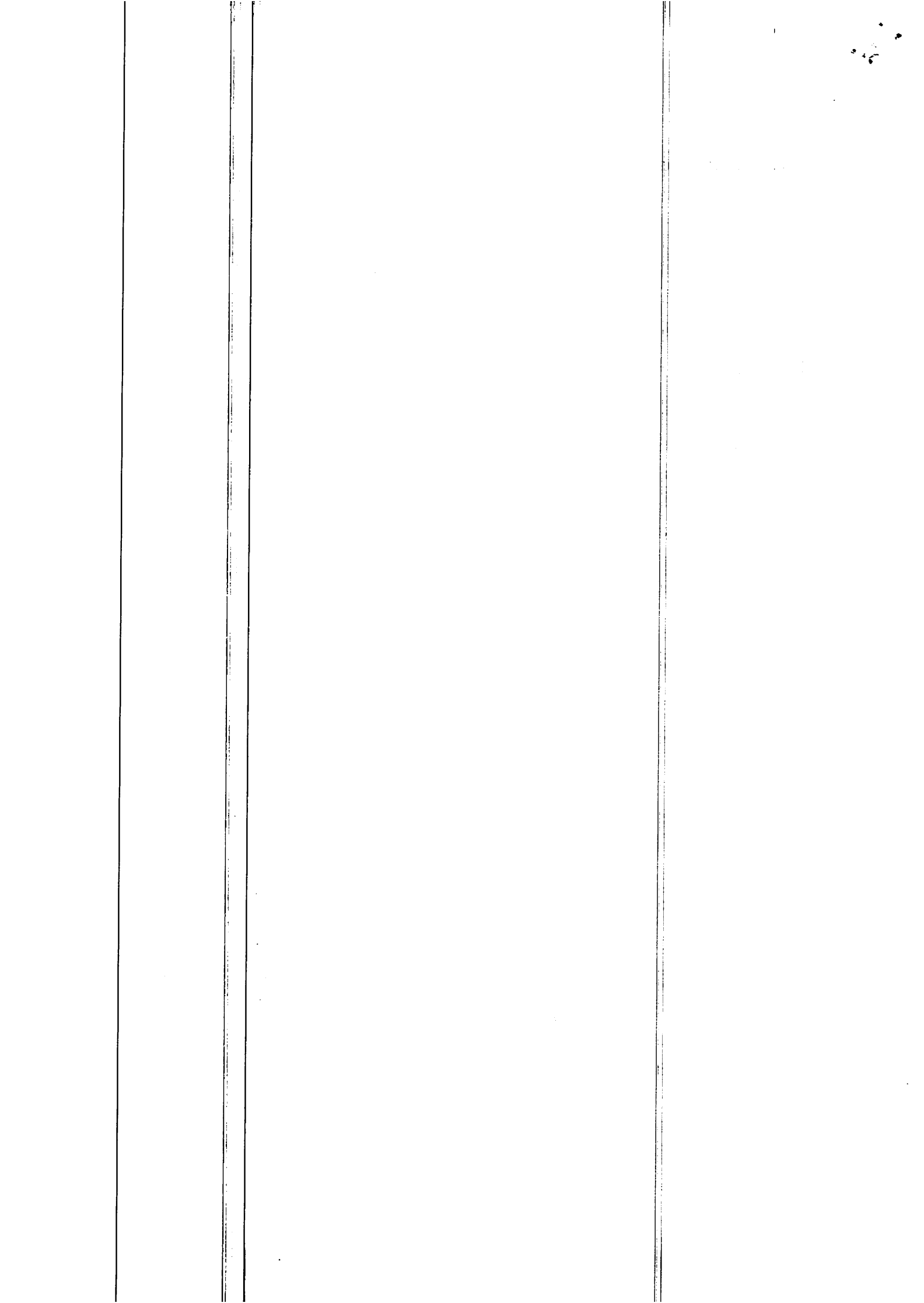
Elle soutient que ce fait ne saurait constituer un motif de licenciement et qu'un simple avertissement verbal ou écrit y aurait suffi ;

Dans ces conditions, mentionne t-elle, le licenciement pour perte de confiance n'est pas justifié ;

Elle reproche en outre à l'employeur le non-paiement des heures supplémentaires par elle effectuées, expliquant qu'elle travaille 06 jours dans la semaine de 07 heures à 20 heures, les deux heures de 18 heures à 20 heures, donnant en principe droit au paiement de prime à son profit ;

En réplique la Société MICROCRED devenue BAOBAB fait valoir que le licenciement de mademoiselle KARIMOU Fayssatou Olarewadjou pour perte de confiance est parfaitement justifié en ce qu'elle sanctionne le non-respect par elle des procédures régissant la gestion des espèces dans l'entreprise ;

Elle relève qu'alors qu'il est demandé aux employés de conserver les espèces d'une journée de travail au coffre-fort en présence de deux personnes au moins, la demanderesse s'y est rendue seule le 15 février 2018, pour y déposer le sac contenant les espèces de la journée ; Que le lendemain 16 février 2018, elle y est descendue à nouveau toute seule pour placer le sac resté toute la nuit hors du coffre à l'intérieur, exposant ainsi la Société à un risque de perte ou de vol ;



Pour étayer ses propos, elle verse au dossier des images des caméras de vidéo-surveillance,

Elle fait observer que c'était une pratique courante dans ce service que les employés se rendent seuls au coffre puisque l'une de ses collaboratrice, la nommée TRAORE Chonni a été également filmée s'introduisant toute seule au coffre ;

Elle souligne également que la demanderesse, en sa qualité de superviseur clientèle a méconnu les instructions de la société relatives aux arrêts journaliers de compte qui doivent se faire sous le contrôle d'un supérieur hiérarchique ; Qu'en effet du 12 au 14 février 2018, le gestionnaire de compte de service, a réalisé seul les arrêts de caisse, sans contrôle hiérarchique ;

Elle indique que devant une attitude aussi inexcusable et non convaincue par les explications de la demanderesse, le licenciement pour perte de confiance est légitime et justifié en sorte que sa demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif doit être rejetée ;

Qu'elle a correctement acquitté les droits de la requérante au moment de son départ de l'entreprise par le paiement du salaire de présence, des indemnités de préavis, de licenciement, du congé payé comme cela apparaît dans le bulletin de paie contenant le solde de tout compte du travailleur ; Elle ajoute qu'elle a également remis son certificat de travail et son relevé nominatif ;

Elle conclut au débouté de mademoiselle KARIMOU Fayssatou Olarewadjou de l'ensemble de ses prétentions comme mal fondées ;

Par le jugement dont appel le Tribunal relève que le licenciement fondé sur la perte de confiance doit pour être légitime, s'appuyer sur des faits réels et avérés de nature à entamer la confiance que l'employeur est en droit d'attendre de son employé et précise que même si des dysfonctionnement ont été observés dans l'activité de la demanderesse, ceux-ci n'ont pas eu pour effet d'induire un doute légitime sur la probité de l'agent et sur ses capacités à tenir ses fonctions, il en a déduit que le licenciement entrepris est abusif ;

Il a donc condamné la Société MICROCRED devenue BAOBAB à payer à son ex salariée la somme de 2.856.749 F ;

Il a par ailleurs débouté la demanderesse du surplus de ses prétentions comme mal fondées ;

C'est de cette décision que la Société MICROCRED devenue BAOBAB a relevé appel et reconduisant ses arguments initialement développées devant le premier juge, a conclu à l'infirmité du jugement attaqué relativement à la condamnation en paiement de somme d'argent à titre de dommages-intérêt pour licenciement abusif ;

Elle conclut en outre au débouté de l'intimé de sa demande en paiement de la somme de 1.361.253F à titre de reliquat des indemnités de rupture ;

Pour sa part, mademoiselle KARIMOU Fayssatou Olarewadjou sollicite tout en réitérant ses précédents moyens, la condamnation de l'appelante à lui verser la somme de 1.361.253F à titre de reliquat de ses indemnités de rupture ainsi que confirmation du jugement entrepris pour le surplus ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la Société MICROCRED devenue BAOBAB a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat du travail ;

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que le motif du licenciement doit être réel et sérieux ;

11

Considérant qu'il est acquis au débat qu'au mépris de la procédure gouvernant la gestion des espèces au sein de la société MICROCRED, l'intimée s'est rendue seule au coffre-fort ; Qu'en outre, elle a déposé le sac contenant les espèces hors dudit coffre exposant ainsi l'entreprise au risque de vol ;

Considérant que le respect des procédures dans les structures bancaires comme la MICROCRED contribue à leur développement mais également à réduire les risques d'infractions et partant à assurer leur sécurité financière ;

Qu'en l'espèce, en violant ces procédures indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise, l'intimée qui de par ses fonctions de superviseur devait en garantir le respect, expose la MICROCRED à tous sortes de risques et fait planer un doute sur sa capacité à tenir le poste mais aussi à participer à l'essor de ladite structure ;

Que contrairement à l'avis du premier Juge, en dehors des faits infractionnels toute acte de nature à entamer le crédit et la confiance que, l'employeur a placé en son salarié, est constitutive de perte de confiance ;

Il s'ensuit qu'en l'espèce l'attitude de l'intimée a eu pour effet d'induire un doute légitime sur sa probité et sa capacité à exercer ses fonction et partant une personne sur laquelle la MICRODRED peut compter pour son développement ;

Qu'il en résulte que le licenciement de mademoiselle KARIMOU Fayssatou Olarewadjou pour cause de perte de confiance est parfaitement justifié et ne revêt aucun caractère abusif ;

Qu'il y a lieu d'infirmier le jugement attaqué, sur ce point ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 15.15 du code du travail, seul le licenciement abusif donne lieu au paiement de dommages-intérêts au profit du travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, il vient d'être démontré que la présente rupture est légitime et ne revêt aucun caractère abusif ;

Qu'il convient de rejeter la demande tendant au paiement de sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif et d'infirmier le jugement critiquée qui a fait droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société MICOCRED devenue BAOBAB recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°377/2018 rendu le 22 novembre 2018 par le Tribunal du Travail de YOPOUGON ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement entrepris ;

Dit que le licenciement intervenu pour perte de confiance ne revêt aucun caractère abusif ;

Rejette en conséquence la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Confirme pour le surplus ;

En fois de quoi , le présent arrêt prononcé publiquement, est signé par le Président et le greffier les, jour, mois et an que susdits ;

